

DÉPARTEMENT
DE LA GUADELOUPE



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Numéro d'inscription au
Registre

2023 - 02

L'an deux mille vingt-deux, le 12 avril à 16 h 00, le Conseil Municipal de Baillif s'est réuni à la salle des délibérations de la Mairie, à Baillif, sous la Présidence de Madame le Maire, sur convocation adressée le 06 avril 2023 et affichée à la mairie.

CONSEILLERS PRESENTS :

Marie-Yveline THEOBALD-PONCHATEAU ; Jean-Michel GUSTAVE-DIT-DUFLO ; Dina BELLON ; Joël ARRINDELL ; Josette TINVAL ANDRE ; Jean-Claude HOUBLON ; Cynthia PEROUMAL ; Francis BABEL ; Yves-Lise OTTO ; Romain LICIUS ; Ketty GOMBAULD LECOLAS ; Janick CHACAL ; Fred BABEL ; Mauricette CAMALET ; Yolaine BRISSAC ; David JOSUE ; Lydie CRANE.

Numéro de la Délibération

17

CONSEILLERS REPRESENTES :

Marie-Line SALNOT (représentée par Dina BELLON) ; Annick PARNASSE épouse MONDELICE (représentée par Jean-Claude HOUBLON) ; Moïse NAPRIX (représenté par Janick CHACAL).

Effectif du Conseil : 29

Présents : 17

Absents : 12

Dont Procurations : 3

CONSEILLERS ABSENTS :

Eric FAIRFORT ; Danielle MONDELICE ; Olivier ISMAËL ; José DAVISON ; Corine PEROUMAL ; Jean-Claude GLANDOR ; Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO ; Hadjanie HANANY ; Marie-Lucile BRESLAU.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 17. Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales procédé après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal. Madame Yolaine BRISSAC a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'il a accepté.

Délibération publiée le

26 AVR. 2023

Pour le Maire

Marie-Yveline THEOBALD
PONCHATEAU

17- ENTENTE INTERCOMMUNALE ENTRE LA COMMUNE DE BAILLIF ET LA CAISSE DES ÉCOLES DE SAINT-CLAUDE : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CONFERENCE DES ELUS

RAPPORT DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL

Faisant suite à la signature de la convention d'entente intercommunale entre la commune de Baillif et la Caisse des Ecoles de Saint Claude intervenue en décembre 2022, il convient, conformément aux dispositions de l'article L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'assurer l'organisation de la gouvernance de l'entente en créant un organe au sein de ce dispositif, intitulé « conférence des élus ».

Il s'agit d'une commission spéciale, constituée pour débattre des questions d'intérêt commun.

La conférence aura pour rôle et missions de fixer les orientations stratégiques et les objectifs prioritaires de l'entente, dans un document revu annuellement.

Elle aura en particulier, les attributions suivantes :

- l'élection de suppléants, qui pourront assurer la suppléance du président en cas d'absence (un pour chacune des collectivités membres) ;
- l'approbation de l'ensemble des éléments budgétaires, du coût de revient réel des repas de l'année N, du prix du repas pour la facturation N+1,
- l'approbation des éventuelles évolutions proposées (prestations,),
- la politique d'achat.

Elle aura à valider un plan d'actions annuel ou trisannuel proposé par le collège de directeurs (membres des directions, des services de la collectivité / Caisse des écoles) qui traduira les orientations données par la conférence dans un plan d'actions, ses objectifs, ainsi que la feuille de route.

La conférence doit être composée de 3 membres de chaque collectivité, désignés par délibération de chacun des conseils municipaux pour la durée de leur mandat électif. Des personnes qualifiées peuvent être associées à ces conférences. La conférence se réunit autant que nécessaire.

Ainsi en son sein, la conférence élira un président.

La présidence des conférences sera alternativement assurée, pour un an, par chacune des structures membres.

La conférence élit également un vice-président pour une durée de 12 mois. Le mandat de vice-président. Chaque membre doit bénéficier d'un poste de président ou de vice-président. En effet le Président et le vice-président ne seront jamais de la même structure.

Leur mandat peut s'éteindre avant cette échéance, s'ils ne sont plus désignés représentants par leur collectivité.

Chaque représentant peut disposer d'un mandat et voter pour un représentant absent de sa structure.

Concernant les modalités de fonctionnement de la conférence, le président, ou en cas d'empêchement le vice-président, sera chargé de convoquer les membres de la conférence, de sa propre initiative ou à la demande expresse de l'un des exécutifs d'une des structures membres.

La conférence se réunira au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire, suivant les formes précitées.

Elle pourra délibérer valablement dès lors que la moitié plus un de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle conférence est organisée à trois jours au moins d'intervalle. Elle peut valablement prendre des décisions sans conditions de quorum.

Le président a seul la police de l'assemblée. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, le vote ayant lieu à main levée, ou à bulletin secret à la demande d'au moins un des membres.

Les services des collectivités peuvent être présents à ces réunions, sans voix délibérative aux décisions de la conférence.

Il est cependant rappelé ici que l'entente ne disposant pas de la personnalité juridique, elle ne peut prendre de décision formelle. Les décisions, formalisées sous la forme de comptes rendus, ne pourront devenir exécutoires qu'après validation des conseils municipaux des collectivités membres et inscription des crédits nécessaires à leurs budgets. Elles correspondent à des actes préparatoires et, à ce titre, ne sont pas transmissibles aux services préfectoraux et ne peuvent pas être contestées par la voie d'un recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives.

Vu l'article L. 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que pour faire fonctionner l'entente, il convient de désigner au sein de chacune des deux entités, 3 représentants de chaque assemblée délibérante, pour Saint-Claude, il s'agira du Conseil d'administration de la Caisse des Ecoles et pour la Commune de Baillif de son Conseil Municipal. Chaque représentant siège avec une voix délibérative ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Madame le Maire

Après avoir délibéré

DÉCIDE

Article 1 : De désigner les trois représentants qui siégeront au sein de la conférence des élus en représentation de la collectivité de Baillif ci-dessous nommés :

- Mme Marie-Line SALNOT
- Mme Mauricette CAMALET
- Mme Cynthia PEROUMAL

Article 2 : De donner mandat à Madame la maire pour mener à bien cette décision.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Pour Expédition Conforme

Le Maire

Marie-Yveline THEOBALD-PONCHATEAU